



Statuts de l'association

18 septembre 2015

Kometian – association pour la promotion de la médecine complémentaire et de la santé animale avec un service de conseils

I. Forme juridique, but et siège social

Art. 1

Sous la raison sociale Kometian, il est constitué une association conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but la promotion de la médecine complémentaire et de la santé animale en augmentant les compétences et la responsabilité individuelle de détentrices et détenteurs d'animaux, en premier lieu de détentrices et détenteurs d'animaux de rente, et de ce fait la réduction des antibiotiques ainsi que des frais de santé directs.

A cette fin, l'association met en place et gère un service de conseils entretenu par des spécialistes compétents. Le service de conseils est payant.

Le service de conseils a les objectifs suivants :

- soutenir les détentrices et détenteurs d'animaux, en premier lieu les détentrices et détenteurs d'animaux de rente, dans l'application de méthodes de médecine complémentaire ;
- promouvoir les compétences et la responsabilité individuelle de détentrices et détenteurs d'animaux dans l'application de méthodes de médecine complémentaire pour assurer et améliorer la santé animale et de ce fait pour réduire les antibiotiques ainsi que les frais de santé directs.

En collaboration avec d'autres organisations et entreprises, l'association peut soutenir la commercialisation de produits ne contenant pas d'antibiotiques moyennant des mesures adéquates.

Art. 3

Le siège de l'association correspond à celui de la gérance. L'année de gestion correspond à l'année civile.

II. Activités

Art. 4

L'association peut entreprendre toutes les mesures et affaires qui conviennent à poursuivre ses objectifs. En font en particulier partie les conseils téléphoniques, les consultations sur place et l'organisation de formations.

Les prestations de conseils et de formation sont proposées en premier lieu aux membres de l'association. Conformément aux objectifs de l'association, ces prestations sont aussi mises à disposition à des non-membres, mais à des tarifs plus élevés.

L'association poursuit activement un standard élevé en matière d'assurance de la qualité, allant jusqu'à la certification spécifique de services commercialisables.

L'association informe ses membres, ses clients, des parties intéressées ainsi que le public en général dans le cadre des moyens à sa disposition.

III. Organisation

Art. 5

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) la votation par correspondance
- c) le comité
- d) l'organe de contrôle

Art. 6

Les moyens financiers de l'association sont constitués par les cotisations ordinaires et extraordinaires versées par les membres, par des dons et legs, par des contributions privées et publiques ainsi que par les produits des activités et prestations de l'association.

La fortune de l'association répond des obligations de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. Qualité de membre

Art. 7

Peuvent s'affilier à l'association toutes les personnes et organisations qui s'intéressent au but mentionné à l'article 2 et / ou souhaitent bénéficier des services proposés.

Art. 8

L'association est composée de

- a) membres individuels,
- b) membres collectifs,
- c) membres de soutien,
- d) experts.

Les membres individuels sont des personnes ou exploitations détenant des animaux.

Les membres de soutien sont des personnes ou institutions qui s'engagent à payer une cotisation annuelle pendant trois ans pour soutenir l'association.

Les experts sont des personnes titulaires d'une formation reconnue en médecine complémentaire et qui sont liées au service de conseils par un contrat.

Tous les membres ont les mêmes droits et obligations, exception faite des cotisations qu'ils paient qui, selon l'art. 11, sont fixées séparément en fonction des catégories de membres.

Art. 9

Un membre est considéré comme tel dès qu'il a versé la cotisation ou la contribution de soutien. Le comité peut refuser l'admission d'un membre. Dans pareil cas, il en informe l'assemblée générale.

L'association tient une liste des membres, qui est régulièrement actualisée.

Art. 10

Le statut de membre s'éteint :

- a) par la sortie. Cette dernière doit être communiquée par une déclaration écrite ou orale à l'intention du comité ou de la gérance.
- b) si la cotisation de membre n'est pas payée dans le délai fixé en dépit de deux rappels.
- c) si le membre est exclu pour des raisons importantes. L'exclusion incombe au comité. La personne concernée peut faire recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale.

V. Cotisations

Art. 11

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Dans l'année constitutive, les cotisations annuelles se montent à CHF 100.– pour les membres individuels et les experts, CHF 500.– pour les membres collectifs et CHF 1'000.– resp. CHF 5'000.– pour les membres de soutien.

VI. Assemblée générale

Art. 12

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association.

Art. 13

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) approbation et modification des statuts ;
- b) élection des membres du comité, du président / de la présidente et de l'organe de contrôle ;
- c) approbation des rapports, des comptes annuels et du budget ;
- d) décharge au comité ;
- e) fixation des cotisations annuelles des différentes catégories de membres ;
- f) prise de décision sur l'indemnisation des organes et sur d'autres règlements importants ;
- g) prise de décision sur les affaires de grande portée, par exemple sur l'introduction de nouveaux sec-teurs d'activité, pour autant que ces affaires ne soient pas attribuées au comité ;
- h) traitement de recours contre des décisions du comité ;
- i) prise de position sur d'autres projets et propositions à l'ordre du jour ;
- j) dissolution de l'association.

Art. 14

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 30 jours à l'avance.

Art. 15

L'assemblée générale est présidée par le président / la présidente ou par un autre membre du comité.

Art. 16

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président / la présidente a la voix prépondérante.

Art. 17

Les votes ont lieu à main levée. Si un membre demande le scrutin secret, l'assemblée générale doit d'abord en délibérer.

Art. 18

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en règle générale au printemps, après convocation par le comité.

Art. 19

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend :

- a) le rapport du comité sur les activités de l'association dans l'année écoulée ;
- b) le rapport du service de conseils ;
- c) les rapports de la direction financière et de l'organe de contrôle ;
- d) l'échange sur la future évolution de l'association et les décisions y relatives ;

- e) dans l'année électorale, l'élection de la présidente resp. du président, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle ;
- f) les propositions du comité et de membres.

L'assemblée générale peut seulement voter sur les affaires qui ont été portées à l'ordre du jour.

Art. 20

Les propositions que les membres souhaitent soumettre à l'assemblée générale doivent parvenir par écrit au comité au moins 20 jours à l'avance, accompagnées d'une motivation adéquate. Le comité est tenu de mettre ces propositions à l'ordre du jour. Il oriente les membres à temps sur les propositions qui lui sont parvenues.

Art. 21

Une assemblée générale est à convoquer sur demande du comité ou d'un cinquième des membres.

Si un cinquième des membres demande la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, la proposition correspondante est à soumettre au comité par écrit, accompagnées d'une motivation adéquate. Le comité est tenu de convoquer une assemblée générale en l'espace de 3 mois après la soumission de la proposition.

VII. Votation par correspondance

Art. 22

Le comité peut exécuter une votation par correspondance au lieu de l'assemblée générale extraordinaire en adressant un courrier ou un courriel aux membres. Il faut une preuve que les documents ont été envoyés aux membres. Les votes par correspondance doivent parvenir au comité en l'espace de 14 jours.

Art. 23

L'organe de contrôle est responsable de relever le résultat de la votation. Les mêmes dispositions sont applicables que dans l'art. 16 resp. 33.

VIII. Comité

Art. 24

La réalisation et l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale incombent au comité. Ce dernier dirige l'association et prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association. Le comité décide sur toutes les questions qui ne sont pas réservées expressément à l'assemblée générale.

Art. 25

Le comité se compose au minimum de cinq et au maximum de sept membres, qui sont élus par l'assemblée générale dans les années impaires pour une durée de deux ans. Ils peuvent être réélus.

La présidente resp. le président est élu/e par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Les réunions sont convoquées par le président / la présidente. Il peut délibérer valablement si au moins deux tiers des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions prises par correspondance sont seulement valables si aucun membre n'a demandé la délibération. Un procès-verbal est tenu des délibérations et décisions du comité.

Art. 26

Les membres du comité sont indemnisés pour leur travail et pour les séances et ils peuvent se faire rembourser les frais.

Art. 27

L'association est liée par la signature collective de deux membres du comité. Les signatures juridiquement contraignantes – collectives à deux – sont déterminées par le comité.

Art. 28

Les tâches du comité sont :

- a) prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association ;
- b) gérer un service de conseils ;
- c) convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d) décider de non-admissions selon l'art. 9, de sorties ainsi que d'exclusions de membres selon l'art. 10 ;
- e) contrôler le respect des statuts, rédiger et adopter des règlements et directives pour autant que cela n'entre pas dans les compétences de l'assemblée générale ;
- f) gérer la fortune de l'association, tenir la comptabilité, établir un budget et un plan financier sur plusieurs années, contrôler les comptes annuels et les soumettre à l'organe de contrôle et à l'assemblée générale ;
- g) représenter l'association vers l'extérieur ;
- h) entretenir les relations avec d'autres organisations ayant des objectifs similaires ;
- i) informer les autorités judiciaires en cas d'insolvabilité.

Art. 29

La comptabilité de l'association incombe au comité. Les comptes annuels sont à présenter à l'organe de contrôle au moins huit semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 30

Le comité peut charger d'autres personnes à poursuivre les objectifs de l'association. Il peut par exemple instituer un secrétariat ou une gérance. L'engagement des collaborateurs salariés et volontaires de l'association entre dans les compétences du comité. Le comité peut confier des mandats à durée limitée à n'importe quel membre de l'association ou à des personnes externes. Cela concerne aussi la gestion du service de conseils, qui peut être externalisé.

Art. 31

Le comité peut instituer un conseil consultatif qui l'accompagne et le soutient dans son travail.

IX. Organe de contrôle

Art. 32

L'organe de contrôle vérifie la comptabilité de l'association et présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

Il se compose de deux réviseurs désignés par l'assemblée générale. Ils sont élus dans les années impaires pour une durée de deux ans et ils peuvent être réélus.

X. Dissolution

Art 33

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale et nécessite la majorité de deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale décide de l'utilisation des actifs disponibles.

XI. Transfert du projet Kometian à l'association Kometian

Art. 34

L'association Kometian reprend toutes les obligations, tant sur le plan du contenu que sur celui des finances, du projet Kometian. Cela concerne avant tout les créanciers et les débiteurs resp. le solde du compte de clôture au 17 septembre 2015 ainsi que les demandes de soutien financier du groupe pilote du projet.

XII. Dispositions finales

Art. 35

L'association est inscrite au registre du commerce.

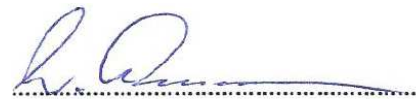
Art. 36

Les statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par l'assemblée constitutive.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 18 septembre 2015 à Pfäffikon SZ.

Au nom de l'association :

Le président



Werner Ammann, Ganterschwil SG

Pour le comité



Nicole Studer, Rodersdorf SO